

Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR)

du 18 décembre 2015 (Etat le 1^{er} janvier 2021)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 173, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 5 juin 2015²,
arrête:*

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi règle la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements) entre la Suisse et un État partenaire, fondé sur:

- a. l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³, y compris son annexe;
- b. d'autres conventions internationales qui prévoient un échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

² Les dispositions dérogatoires de la convention applicable en l'espèce sont réservées.

Art. 2 Définitions

¹ Dans la présente loi, on entend par:

- a. *convention applicable*: un accord ou une convention au sens de l'art. 1, al. 1, qui est applicable dans le cas d'espèce;
- b. *norme commune de déclaration (NCD)*: la norme commune de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en matière de déclaration et de diligence raisonnable concernant les renseignements relatifs aux comptes financiers;
- c. *État partenaire*: un État ou un territoire avec lequel la Suisse est convenue d'appliquer l'échange automatique de renseignements;

RO 2016 1297

¹ RS 101

² FF 2015 4975

³ RS 0.653.1; FF 2015 5063

- d. *institution financière suisse*:
 - 1. une institution financière résidente de Suisse, à l'exclusion de toute succursale de cette institution établie en dehors de la Suisse, ou
 - 2. une succursale d'une institution financière non résidente de Suisse si cette succursale est établie en Suisse;
- e. *compte non documenté*: un compte préexistant d'une personne physique pour lequel une institution financière suisse déclarante n'est pas en mesure de déterminer la résidence fiscale du titulaire du compte selon les dispositions de la convention applicable;
- f. *numéro d'identification fiscale suisse pour les personnes physiques*: le numéro d'assuré AVS au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁴;
- g. *numéro d'identification fiscale suisse pour les entités (IDE)*: le numéro d'identification des entreprises selon la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises⁵;
- h. *numéro d'identification fiscale étranger*: le numéro d'identification fiscale d'un contribuable selon le droit de l'État ou du territoire dans lequel il a sa résidence fiscale;
- i.⁶ *compte préexistant*: un compte financier auprès d'une institution financière déclarante déjà ouvert le jour précédant l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un État partenaire;
- j.⁷ *nouveau compte*: un compte financier ouvert auprès d'une institution financière suisse déclarante le jour de l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un État partenaire ou ultérieurement;
- k. *compte de faible valeur*: un compte de personne physique préexistant dont le solde total ou la valeur totale au 31 décembre de l'année précédant l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un État partenaire ne dépasse pas un million de dollars américains⁸;
- l. *compte de valeur élevée*: un compte de personne physique préexistant dont le solde total ou la valeur totale au 31 décembre de l'année précédant l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un État partenaire ou au 31 décembre d'une année suivante dépasse un million de dollars américains.

⁴ RS **831.10**

⁵ RS **431.03**

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5247; FF **2019** 7693).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5247; FF **2019** 7693).

⁸ Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5247; FF **2019** 7693). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans les disp. mentionnées au RO.

² Le Conseil fédéral peut, pour une durée déterminée, définir la notion de «juridiction partenaire» utilisée dans les conventions applicables de manière plus large que ces dernières.

Art. 3 Institutions financières non déclarantes

¹ Sont notamment réputées institutions financières non déclarantes qui constituent des entités publiques:

- a. la Confédération suisse;
- b. les cantons et les communes;
- c. les établissements et représentations détenus intégralement par une entité selon la let. a ou b, en particulier les institutions, établissements et fonds de sécurité sociale au niveau fédéral, cantonal et communal.

² Sont notamment réputées institutions financières non déclarantes qui constituent des organisations internationales:

- a. les organisations partenaires d'un accord de siège conclu avec la Confédération suisse;
- b. les missions diplomatiques, les missions permanentes ou autres représentations auprès d'organisations internationales, les représentations consulaires ou les missions spéciales dont le statut, les privilèges et les immunités relèvent de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques⁹, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires¹⁰ ou de la Convention du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales¹¹.

³ Sont notamment réputées institutions financières non déclarantes qui constituent une banque centrale la Banque nationale suisse et les établissements qu'elle détient intégralement.

⁴ Les institutions financières non déclarantes en vertu des al. 1 à 3 sont déclarantes en ce qui concerne des paiements résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par un organisme d'assurance particulier, un établissement de dépôt ou un établissement gérant des dépôts de titres.

⁵ Sont notamment réputées institutions financières non déclarantes qui constituent une caisse de retraite à large participation, une caisse de retraite à participation étroite, un fonds de pension d'une entité publique, d'une organisation internationale ou d'une banque centrale ou une autre entité qui présente un faible risque d'être utilisée dans un but de fraude fiscale et affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des institutions financières non déclarantes au sens de la convention applicable, les institutions de prévoyance professionnelle suivantes:

⁹ RS 0.191.01

¹⁰ RS 0.191.02

¹¹ RS 0.191.2

- a.¹² les institutions de prévoyance ou les autres formes de prévoyance établies en Suisse conformément aux art. 48 et 49 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹³, à l'art. 89a, al. 6 ou 7, du code civil (CC)¹⁴ ou à l'art. 331, al. 1, du code des obligations (CO)¹⁵;
- b. les institutions de libre passage établies en application des art. 4, al. 1, et 26, al. 1, de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP)¹⁶;
- c. l'institution supplétive au sens de l'art. 60 LPP;
- d. le fonds de garantie au sens des art. 56 à 59 LPP;
- e. les institutions des autres formes reconnues de prévoyance au sens de l'art. 82 LPP;
- f. les fondations de placement au sens des art. 53g à 53k LPP, pour autant que tous les participants à la fondation de placement soient des institutions de prévoyance ou d'autres formes de prévoyance énumérées aux let. a à e.

⁶ Si la convention applicable ne prévoit pas d'échéance, un émetteur de cartes de crédit est réputé émetteur de cartes de crédit homologué et, donc, institution financière non déclarante, s'il remplit, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les conditions fixées dans la convention applicable. S'il débute son activité commerciale ultérieurement, il sera réputé institution financière non déclarante s'il remplit, dans un délai de six mois au plus suivant le début de l'activité, les conditions prévues par la convention applicable.

⁷ Sont notamment réputées institutions financières non déclarantes qui constituent un organisme de placement collectif dispensé, les placements collectifs de capitaux suisses régis par la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs¹⁷ et qui remplissent les conditions fixées dans la convention applicable concernant les participations à l'organisme de placement collectif ainsi que celles concernant les parts sociales conçues comme des papiers-valeurs au nom du porteur. Le Conseil fédéral fixe les critères selon lesquels les organismes de placement collectif sont réputés institutions financières non déclarantes. Il désigne ces organismes.

⁸ Si la convention applicable ne prévoit pas d'échéance, les organismes de placement collectif remplissent la condition concernant les parts sociales conçues comme des papiers-valeurs au nom du porteur lorsque ces organismes:

- a. n'émettent aucune part sociale conçue comme un papier-valeur au nom du porteur à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, et
- b. disposent de règles et procédures qui garantissent que les parts sociales conçues comme des papiers-valeurs au nom du porteur sont rachetées ou immo-

¹² Voir art. 41.

¹³ RS **831.40**

¹⁴ RS **210**

¹⁵ RS **220**

¹⁶ RS **831.42**

¹⁷ RS **951.31**

bilisées le plus rapidement possible, mais au plus tard dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁹ Si la convention applicable le prévoit, un trust est réputé institution financière non déclarante dans la mesure où son administrateur fiduciaire (*trustee*) est une institution financière déclarante et communique toutes les informations requises en vertu de la convention applicable concernant l'ensemble des comptes déclarables du trust.

¹⁰ ...¹⁸

¹¹ Le Conseil fédéral peut désigner d'autres entités en tant qu'institutions financières non déclarantes lorsqu'elles présentent un faible risque d'être utilisées dans un but de fraude fiscale et qu'elles affichent des caractéristiques substantiellement similaires à celles des institutions financières non déclarantes au sens de la convention applicable. Il fixe les critères selon lesquels d'autres entités sont réputées institutions financières non déclarantes.

Art. 4 Comptes exclus

¹ Sont notamment réputés comptes exclus qui constituent un compte de retraite ou de pension ou un autre compte qui présente un faible risque d'être utilisé dans un but de fraude fiscale et affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des comptes exclus au sens de la convention applicable, les comptes suivants:

- a.¹⁹ les comptes liés à la prévoyance professionnelle, y compris les contrats d'assurance de groupe, ouverts auprès d'une ou plusieurs institutions financières suisses non déclarantes ou détenus par celles-ci;
- b. les formes admises de maintien de la prévoyance, les polices et comptes de libre passage fondés sur les art. 4, al. 1, et 26, al. 1, LFLP²⁰;
- c.²¹ les contrats de prévoyance liée conclus avec les établissements d'assurances et les conventions de prévoyance liée conclues avec les fondations bancaires en tant que formes reconnues de prévoyance au sens de l'art. 82, al. 2, LPP²².

² Sont notamment réputés comptes exclus qui constituent un autre compte qui présente un faible risque d'être utilisé dans un but de fraude fiscale et affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des comptes exclus au sens de la convention applicable, les comptes suivants:

- a.²³ les comptes ouverts auprès d'une ou plusieurs institutions financières suisses non déclarantes ou détenus par celles-ci;

¹⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5247; FF **2019** 7693).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5247; FF **2019** 7693).

²⁰ RS **831.42**

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5247; FF **2019** 7693).

²² RS **831.40**

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5247; FF **2019** 7693).

- b. les comptes de garantie de loyer au sens de l'art. 257e CO²⁴.

³ Le Conseil fédéral peut désigner d'autres comptes en tant que comptes exclus lorsqu'ils présentent un faible risque d'être utilisés dans un but de fraude fiscale et qu'ils affichent des caractéristiques substantiellement similaires à celles des comptes exclus au sens de la convention applicable. Il fixe les critères selon lesquels d'autres comptes sont réputés compte exclus.

Art. 5 Institutions financières résidentes de Suisse

¹ Sont réputées institutions financières résidentes de Suisse les institutions financières assujetties à l'impôt en Suisse.

² Les institutions financières qui n'ont aucune résidence fiscale dans un État ou territoire sont réputées résider en Suisse si elles:

- a. ont été constituées selon le droit suisse;
- b. ont leur direction, y compris leur administration effective, en Suisse, ou
- c. sont assujetties à la surveillance suisse des marchés financiers.

³ Une institution financière résidente de Suisse et dans un ou plusieurs autres États ou territoires est réputée institution financière suisse pour les comptes financiers ouverts auprès d'elle en Suisse.²⁵

⁴ Une institution financière sous forme de trust est réputée résider en Suisse aux fins de l'application de la convention applicable et de la présente loi si au moins l'un de ses administrateurs fiduciaires (*trustees*) réside en Suisse. La résidence de l'administrateur fiduciaire (*trustee*) se détermine conformément aux al. 1 à 3.

⁵ Le Conseil fédéral fixe les critères selon lesquels une institution financière est réputée résidente au sens de l'al. 1. Il désigne en outre les institutions financières exonérées d'impôts réputées résidentes au sens de l'al. 1.

Art. 6 Accords sur la protection des données

Si la convention applicable prévoit que l'autorité qui transmet les renseignements peut définir des dispositions en matière de protection des données devant être respectées par l'autorité qui reçoit les renseignements, le Conseil fédéral peut conclure des accords en la matière. Ces dispositions doivent offrir au moins le même niveau de protection que la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)²⁶ et la présente loi.

²⁴ RS 220

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5247; FF 2019 7693).

²⁶ RS 235.1

Section 2 Norme commune de déclaration

Art. 7 Application et développement de l'accord EAR

¹ Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord EAR²⁷, les droits et les obligations des institutions financières suisses déclarantes sont régis par l'annexe à l'accord EAR et par la présente loi.

² Le Conseil fédéral peut intégrer des modifications de la NCD dans l'annexe à l'accord EAR lorsque la portée de ces modifications est limitée. Il soumet les autres modifications à l'Assemblée fédérale pour approbation.

³ Sont réputées de portée limitée les modifications suivantes:

- a. celles qui ne créent pas de nouvelles obligations ni n'abrogent des droits existants pour les personnes devant faire l'objet d'une déclaration et les institutions financières suisses déclarantes;
- b. celles qui s'adressent en premier lieu aux autorités, règlent des questions administratives ou techniques ou n'entraînent pas de dépenses importantes.

Art. 8 Commentaires de l'OCDE

Les institutions financières suisses déclarantes ne sont tenues d'appliquer les modifications des commentaires de l'OCDE sur le modèle d'accord entre autorités compétentes et sur la NCD que lorsque ces modifications ont été inscrites dans une loi fédérale, une ordonnance ou dans une directive de l'Administration fédérale des contributions (AFC).

Art. 9 Simplifications concernant l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable

¹ Les institutions financières suisses déclarantes peuvent:

- a. faire appel à des prestataires de service pour s'acquitter de leurs obligations de déclaration et de diligence raisonnable; elles demeurent toutefois responsables de l'acquittement de ces obligations;
- b. appliquer à certains ou à tous les comptes de faible valeur les procédures de diligence raisonnable prévues pour les comptes de valeur élevée;
- c. appliquer à certains ou à tous les comptes préexistants les procédures de diligence raisonnables prévues pour les nouveaux comptes; les autres prescriptions applicables aux comptes préexistants restent applicables;
- d. renoncer à examiner, identifier et déclarer certains ou tous les comptes d'entités préexistants, dans la mesure où le solde total ou la valeur totale de ces comptes n'excède pas 250 000 dollars américains au 31 décembre de l'année précédant l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un État partenaire;

²⁷ RS 0.653.1; FF 2015 5063

- e. pour identifier les comptes déclarables, appliquer à certains ou à tous les comptes de personnes physiques préexistants de faible valeur la procédure de l'adresse de résidence ou la recherche par voie électronique des dossiers qu'elles conservent;
- f. dans le cadre de l'application des procédures de diligence raisonnable aux comptes d'entités préexistants, utiliser comme pièces justificatives toute classification de leurs registres relatifs au titulaire du compte qui a été établie en fonction d'un système national ou international normalisé de codification par secteur d'activité, qui a été enregistrée par les institutions financières suisses déclarantes conformément à leurs pratiques commerciales habituelles aux fins des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent ou à d'autres fins réglementaires (autres que des fins fiscales) et qui a été mise en œuvre par les institutions financières suisses déclarantes avant la date à laquelle le compte financier a été classifié comme un compte préexistant, à condition que les institutions financières déclarantes ne sachent pas ou n'aient pas lieu de savoir que cette classification est inexacte ou n'est pas fiable;
- g. traiter certains ou tous les comptes financiers qui sont ouverts au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi comme des nouveaux comptes; le numéro d'identification fiscale étranger peut être relevé à l'ouverture du compte.

² Elles peuvent assimiler le cercle des bénéficiaires d'un trust réputés détenir le contrôle du trust aux bénéficiaires d'un trust réputés personnes devant faire l'objet d'une déclaration d'un trust constituant une institution financière. Elles doivent à cet effet prendre des dispositions organisationnelles appropriées garantissant qu'elles puissent identifier les distributions aux bénéficiaires.

³ Le Conseil fédéral détermine quelles dispositions alternatives figurant dans les commentaires de l'OCDE sur la NCD sont applicables.

Art. 10 Précisions concernant les obligations générales de déclaration

¹ Pour déterminer le solde ou la valeur d'un compte financier ou tout autre montant, l'institution financière suisse déclarante doit convertir le montant en dollars américains, en appliquant le taux au comptant.²⁸ Pour la déclaration d'un compte, l'institution financière suisse déclarante établit le taux au comptant applicable le dernier jour de l'année civile ou d'une autre période de déclaration appropriée au titre de laquelle le compte est déclaré.

² Le Conseil fédéral fixe les critères selon lesquels:

- a. le montant et la qualification des versements effectués au titre d'un compte déclarable doivent être déterminés;
- b. les différents types de comptes doivent être assignés aux catégories définies dans les conventions applicables.

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5247; FF 2019 7693).

³ En cas de décès d'une personne devant faire l'objet d'une déclaration, l'institution financière suisse déclarante continue de traiter le compte correspondant comme avant le décès, jusqu'à ce que lui soit communiquée la succession disposant d'une personnalité juridique propre ou les héritiers légitimes.

Art. 11 Précisions concernant les obligations de diligence raisonnable

¹ Une autocertification est valable jusqu'à ce qu'un changement de circonstances amène l'institution financière suisse déclarante à savoir ou à avoir tout lieu de savoir que cette autocertification est inexacte ou n'est pas fiable.

² L'examen des comptes de personnes physiques préexistants doit avoir lieu à partir de l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un État partenaire dans les délais suivants:

- a. un an pour les comptes de valeur élevée;
- b. deux ans pour les comptes de faible valeur.

³ L'examen des comptes d'entités préexistants doit avoir lieu dans les deux ans suivant l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un État partenaire.

⁴ L'institution financière suisse déclarante peut appliquer les délais prévus aux al. 2 et 3 à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵ ...²⁹

⁶ Dans le cadre de la procédure de l'adresse de résidence, l'adresse qui figure dans les dossiers de l'institution financière suisse déclarante est réputée adresse actuelle pour les comptes de personnes physiques préexistants suivants:

- a. pour les comptes réputés en déshérence selon l'art. 37/, al. 4 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³⁰;
- b. pour les autres comptes qui ne sont pas des contrats de rente:
 1. lorsque le titulaire du compte n'a pas effectué, pendant les trois dernières années, de transaction au titre de ce compte ou de tout autre compte qu'il détient auprès de l'institution financière suisse déclarante,
 - 2.³¹ lorsque le titulaire du compte n'a pas été en contact, pendant les six dernières années, avec l'institution financière suisse déclarante auprès de laquelle le compte est ouvert, à propos dudit compte ou de tout autre compte qu'il détient auprès de cette institution, et
 3. s'il s'agit d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat: lorsque l'institution financière suisse déclarante n'a pas été en contact, pendant les six dernières années, avec le titulaire du compte, à propos du compte ou de tout autre compte qu'il détient auprès de cette institution.

²⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5247; FF 2019 7693).

³⁰ RS 952.0

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5247; FF 2019 7693).

⁷ Les institutions financières suisses déclarantes doivent prendre des dispositions organisationnelles appropriées qui garantissent qu'elles disposent de tous les renseignements qui doivent être relevés en vertu de la convention applicable et de la présente loi dans le cadre de l'ouverture d'un nouveau compte, en particulier que l'autocertification soit obtenue.

⁸ Une institution financière suisse déclarante ne peut ouvrir un nouveau compte sans disposer d'une autocertification du titulaire du compte que dans les cas suivants:

- a. le titulaire du compte est une entité et l'institution établit avec une certitude suffisante, sur la base de renseignements en sa possession ou qui sont accessibles au public, que le titulaire du compte n'est pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration, ou
- b. une autre exception l'autorise; l'institution doit alors se procurer l'autocertification et en confirmer la vraisemblance dans un délai de 90 jours; le Conseil fédéral définit les exceptions.³²

⁹ Si, dans les 90 jours qui suivent l'ouverture du nouveau compte, elle ne dispose pas des renseignements nécessaires en vertu de la convention applicable et de la présente loi pour confirmer la vraisemblance de l'autocertification ou, dans le cas d'une exception au sens de l'al. 8, let. b, qu'elle ne dispose pas de l'autocertification, l'institution financière suisse déclarante doit le clôturer ou bloquer les entrées et sorties de fonds liées à ce compte jusqu'à ce qu'elle reçoive tous les renseignements nécessaires. Elle dispose d'un droit extraordinaire de résiliation. Les cas visés à l'art. 9 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)³³ sont réservés.³⁴

¹⁰ ...³⁵

Art. 12 Précisions concernant les règles de diligence raisonnable particulières

¹ Un compte affichant un solde négatif ou une valeur négative est réputé égal à zéro.

² à ⁴ ...³⁶

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5247; FF **2019** 7693).

³³ RS **955.0**

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5247; FF **2019** 7693).

³⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5247; FF **2019** 7693).

³⁶ Abrogés par le ch. I de la LF du 19 juin 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5247; FF **2019** 7693).

Section 3

Obligation d'enregistrement faite aux institutions financières suisses déclarantes

Art. 13

¹ Quiconque devient une institution financière suisse déclarante au sens d'une convention selon l'art. 1, al. 1, et au sens de la présente loi est tenu de s'inscrire spontanément auprès de l'AFC.

² Dans son inscription, l'institution financière suisse déclarante est tenue d'indiquer:

- a. son nom ou sa raison sociale, ainsi que son siège ou son domicile; s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société sans personnalité juridique qui a son siège statutaire à l'étranger ou d'une raison individuelle domiciliée à l'étranger: le nom ou la raison sociale, le siège de l'établissement principal et l'adresse de la direction en Suisse;
- b. son IDE;
- c. la nature de son activité;
- d. la date du début de son activité.

³ Lorsque sa qualité d'institution financière suisse déclarante au sens d'une convention selon l'art. 1, al. 1, et au sens de la présente loi prend fin ou lorsqu'elle cesse son activité commerciale, l'institution financière est tenue d'en informer spontanément l'AFC.

⁴ L'administrateur fiduciaire (*trustee*) doit inscrire un trust au sens de l'art. 3, al. 9. Le Conseil fédéral règle les modalités de l'inscription.³⁷

Section 4

Obligation d'informer faite aux institutions financières suisses déclarantes

Art. 14

¹ Les institutions financières suisses déclarantes donnent aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration, directement ou par l'intermédiaire de leur partie contractante, au plus tard au 31 janvier de l'année de la première transmission de renseignements les concernant à un État partenaire les informations suivantes:

- a. leur qualité d'institution financière suisse déclarante;
- b. les conventions visées à l'art. 1, al. 1, et leur contenu, en particulier les renseignements à échanger en vertu des conventions;
- c. la liste des États partenaires de la Suisse et le lieu de publication de cette liste mise à jour;

³⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5247; FF 2019 7693).

- d. l'utilisation autorisée des renseignements en application des conventions visées à l'art. 1, al. 1;
- e. les droits dont disposent, en vertu de la LPD³⁸ et en vertu de la présente loi, des personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

² En ce qui concerne les comptes déclarables qui ont été clôturés, les informations sont envoyées une seule fois à la dernière adresse connue. Il n'y a pas d'obligation d'informer en ce qui concerne les comptes visés à l'art. 11, al. 6, let. a ou b.

³ Les institutions financières suisses déclarantes publient sur leur site Internet une liste des États partenaires de la Suisse mise à jour une fois par année au 31 janvier ou renvoient à la liste du Département fédéral des finances (DFF).

⁴ Les institutions financières suisses déclarantes adressent, sur demande, une copie de la déclaration aux titulaires des comptes faisant l'objet de la déclaration.

Section 5 Obligations et autorisation de déclarer

Art. 15 Transmission et utilisation des renseignements

¹ Les institutions financières suisses déclarantes transmettent tous les ans à l'AFC, par voie électronique, les renseignements désignés dans la convention applicable et les renseignements sur leurs comptes non documentés, dans un délai de six mois à compter de la fin de l'année civile concernée. L'institution financière suisse auprès de laquelle aucun compte déclarable n'est ouvert le signale à l'AFC dans le même délai.³⁹

² L'AFC transmet aux autorités compétentes des États partenaires les renseignements désignés dans la convention applicable qu'elle a reçus des institutions financières suisses déclarantes, dans les délais fixés par la convention applicable.

³ Elle rappelle aux autorités compétentes de l'État partenaire les restrictions à l'utilisation des renseignements transmis et l'obligation de maintenir le secret prévues par les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable.

⁴ Lorsque la convention applicable prévoit que les renseignements transmis dans le cadre de l'échange automatique de renseignements peuvent être utilisés à des fins autres que fiscales ou qu'ils peuvent être transmis à un État tiers pour autant que l'autorité compétente de l'État qui a transmis ces renseignements donne son autorisation à cette autre utilisation ou à cette transmission, l'AFC donne son consentement après examen. Lorsque les renseignements sont transmis à des autorités pénales, l'AFC donne son consentement en accord avec l'Office fédéral de la justice.

⁵ Les renseignements transmis à l'AFC en vertu de l'al. 1 ne peuvent être utilisés pour appliquer et exécuter le droit fiscal suisse que dans la mesure où ils auraient pu être obtenus sur la base du droit suisse.

³⁸ RS 235.1

³⁹ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5247; FF 2019 7693).

Art. 16 Prescription

¹ Le droit à la transmission de la déclaration par l'institution financière suisse déclarante se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle la déclaration devait être transmise.

² La prescription est interrompue chaque fois qu'un acte officiel tendant à requérir la déclaration est porté à la connaissance de l'institution financière suisse déclarante. À chaque interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir.

³ Le délai de prescription absolu est de dix ans au plus à compter de la fin de l'année civile durant laquelle la déclaration devait être transmise.

Art. 17 Trust réputé institution financière déclarante dans un autre État

Si un trust est réputé institution financière déclarante dans un autre État selon le droit de cet État, tout administrateur fiduciaire (*trustee*) résidant en Suisse est habilité à faire, pour ce trust, la déclaration à l'autorité compétente de cet État.

Section 5a⁴⁰**Obligation de conserver incombant aux institutions financières suisses déclarantes****Art. 17a**

Les institutions financières suisses déclarantes doivent conserver les documents qu'elles ont établis et les pièces justificatives qu'elles se sont procurées pour remplir les obligations visées dans l'annexe à l'accord EAR⁴¹ et dans la présente loi selon les prescriptions de l'art. 958/CO⁴².

Section 6**Droits et obligations des personnes devant faire l'objet d'une déclaration****Art. 18** Obligation de communiquer les changements de circonstances en cas d'autocertification

En cas de changements de circonstances, une personne qui a délivré une autocertification dans le cadre de la convention applicable et de la présente loi est tenue de communiquer à l'institution financière suisse déclarante les nouvelles données pertinentes dans le cadre de l'autocertification.

⁴⁰ Introduite par le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5247; FF 2019 7693).

⁴¹ RS 0.653.1

⁴² RS 220

Art. 19 Prétentions et procédures en matière de protection des données

¹ Pour ce qui est des renseignements collectés par l'institution financière suisse déclarante et de leur transmission aux autorités compétentes de l'État partenaire, les personnes devant faire l'objet d'une déclaration disposent des droits définis dans la LPD⁴³.

² Les personnes devant faire l'objet d'une déclaration ne peuvent faire valoir auprès de l'AFC que leur droit d'accès et ne peuvent demander que la rectification de données inexactes en raison d'une erreur de transmission. Si la transmission de données entraîne pour la personne devant faire l'objet d'une déclaration un préjudice déraisonnable par manque de garanties de l'État de droit, les prétentions visées à l'art. 25a de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴⁴ sont applicables.

³ Lorsque des renseignements transmis à l'autorité compétente de l'État partenaire sont rectifiés suite à un arrêt entré en force, l'institution financière suisse déclarante transmet ces renseignements rectifiés à l'AFC. Celle-ci transmet les renseignements rectifiés à l'autorité concernée.

Section 7 Renseignements transmis automatiquement de l'étranger**Art. 20** Utilisation du numéro d'identification fiscale suisse pour les personnes physiques

Les institutions financières déclarantes et les autorités compétentes d'un État partenaire sont tenues d'utiliser le numéro d'assuré AVS lors de la transmission de renseignements concernant les personnes physiques qui sont requis dans le cadre de l'échange automatique de renseignements.

Art. 21 Transfert de renseignements

¹ Aux fins de l'application et de l'exécution du droit fiscal suisse, l'AFC transmet les renseignements que d'autres États lui ont transmis automatiquement aux autorités suisses compétentes pour l'établissement et la perception des impôts entrant dans le champ d'application de la convention applicable. Elle rappelle à ces autorités les restrictions à l'utilisation des renseignements transmis et l'obligation de maintenir le secret prévues par les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable.

² Lorsque la convention applicable l'y autorise et que le droit suisse le prévoit, l'AFC transmet les renseignements transmis automatiquement par un État étranger à d'autres autorités suisses pour lesquelles ces renseignements présentent un intérêt. Le cas échéant, elle demande l'accord de l'autorité compétente de l'État qui lui a transmis les renseignements.

⁴³ RS 235.1

⁴⁴ RS 172.021

Section 8 Organisation et procédure

Art. 22 Tâches de l'AFC

¹ L'AFC veille à la bonne application des conventions applicables et de la présente loi.

² Elle prend toutes les dispositions et rend toutes les décisions nécessaires à l'application.

³ Elle peut prescrire l'utilisation de formulaires particuliers et exiger que certains formulaires soient transmis sous forme électronique uniquement.

⁴ Elle peut édicter des directives. Celles-ci se basent sur les commentaires de l'OCDE sur le modèle d'accord entre autorités compétentes et sur la NCD.

Art. 23 Traitement des données

¹ L'AFC peut, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent selon les conventions applicables et la présente loi, traiter les données personnelles, y compris celles relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales en matière fiscale.

² Elle peut utiliser systématiquement les numéros d'identification fiscale définis à l'art. 2, al. 1, let. f à h, pour remplir les tâches qui lui incombent selon les conventions applicables et la présente loi.

Art. 24 Système d'information

¹ L'AFC exploite un système d'information pour traiter les données personnelles, y compris celles relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales en matière fiscale qu'elle a reçues en application des conventions applicables et de la présente loi.

² Seuls les collaborateurs de l'AFC ou des personnes spécialisées contrôlées par l'AFC sont habilités à traiter les données.

³ Le système d'information a pour but de permettre à l'AFC d'accomplir les tâches qui lui incombent selon les conventions applicables et la présente loi. Il peut notamment être utilisé aux fins suivantes:

- a. recevoir et transférer des renseignements en fonction des conventions applicables et du droit suisse;
- b. tenir un registre des institutions financières suisses déclarantes;
- c. traiter les procédures juridiques liées aux conventions applicables et à la présente loi;
- d. mener les contrôles au sens de l'art. 28;
- e. prononcer et exécuter des sanctions administratives ou pénales;
- f. traiter des demandes d'assistance administrative et d'entraide judiciaire;

- g. lutter contre la commission d'infractions fiscales;
- h. établir des statistiques.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne:

- a. l'organisation et la gestion du système d'information;
- b. les catégories de données personnelles traitées;
- c. la liste des données relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales;
- d. les autorisations d'accès et de traitement;
- e. la durée de conservation, l'archivage et la destruction des données.

⁵ L'AFC peut accorder aux autorités suisses auxquelles elle a transmis des renseignements en vertu de l'art. 21, al. 1, un accès en ligne aux données du système d'informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales. Le Conseil fédéral détermine à quelles autorités et pour quelles données l'AFC peut accorder l'accès.

Art. 25 Obligation de renseigner

Les personnes et les autorités auxquelles l'AFC transmet des renseignements reçus de l'étranger selon les conventions applicables et la présente loi ainsi que les institutions financières suisses doivent renseigner l'AFC sur tous les faits pertinents pour la mise en œuvre des conventions et de la présente loi.

Art. 26 Obligation de garder le secret

¹ Toute personne chargée de l'exécution d'une convention applicable et de la présente loi, ou appelée à y prêter son concours, est tenue, à l'égard d'autres services officiels et de particuliers, de garder le secret sur ce qu'elle apprend dans l'exercice de cette activité.

² L'obligation de garder le secret ne s'applique pas:

- a. aux transmissions de renseignements et publications prévues par la convention applicable et la présente loi;
- b. à l'égard d'organes judiciaires ou administratifs habilités par le DFF, dans un cas particulier, à rechercher des renseignements officiels auprès des autorités chargées de l'exécution de la présente loi;
- c. lorsque la convention applicable autorise la levée de l'obligation de garder le secret et que le droit suisse prévoit une base légale qui permet la levée de cette obligation.

³ Les constatations concernant des tiers faites à l'occasion d'un contrôle selon l'art. 28 ne peuvent être utilisées que pour l'exécution de la convention applicable.

Art. 27 Statistiques

¹ L'AFC publie les statistiques requises dans le cadre de l'examen par les pairs du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

² Nul ne peut se prévaloir d'un droit d'accès à des informations plus détaillées que celles publiées en vertu de l'al. 1.

Art. 28 Contrôles

¹ L'AFC contrôle les institutions financières suisses dans l'exécution de leurs obligations découlant des conventions applicables et de la présente loi.

² Pour élucider les faits, elle peut:

- a. examiner sur place les livres, les pièces justificatives et tout autre document de l'institution financière ou en exiger la production;
- b. requérir des renseignements oraux ou écrits.

³ Si elle constate que l'institution financière n'a pas rempli ou n'a rempli que partiellement les obligations qui lui incombent, elle lui donne l'occasion de s'expliquer sur les manquements constatés.

⁴ Si l'institution financière et l'AFC ne parviennent pas à un accord, l'AFC rend une décision.

⁵ Sur demande, l'AFC rend une décision en constatation sur:

- a. la qualité d'institution financière au sens des conventions applicables et de la présente loi;
- b. le contenu des déclarations selon les conventions applicables et la présente loi.

Art. 29 Droit de procédure applicable

Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴⁵ est applicable.

Art. 30 Voies de droit

¹ Les décisions de l'AFC prises en vertu des art. 22 à 29 peuvent faire l'objet d'une réclamation, par écrit, dans les 30 jours suivant leur notification.

² La réclamation doit contenir des conclusions et indiquer les faits qui la motivent.

³ Si la réclamation a été valablement formée, l'AFC revoit sa décision sans être liée par les conclusions présentées et rend une décision sur réclamation dûment motivée.

⁴ La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours au sens des dispositions générales de la procédure fédérale.

⁴⁵ RS 172.021

Section 9 Suspension et dénonciation

Art. 31

¹ L'autorité suisse compétente ne peut agir qu'avec l'assentiment du Conseil fédéral lorsque, en vertu de la convention applicable, elle prend une des mesures suivantes:

- a. suspendre ou dénoncer l'échange automatique de renseignements avec un État partenaire;
- b. dénoncer la convention applicable.

² Elle suspend l'échange automatique de renseignements avec un État partenaire de sa propre compétence aussi longtemps que l'État partenaire ne remplit pas les exigences de l'OCDE en matière de confidentialité et de sécurité des données.⁴⁶

Section 10 Dispositions pénales

Art. 32 Violation des obligations de déclarer et de diligence raisonnable

Est puni d'une amende de 250 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, viole:

- a. les obligations de diligence raisonnable mentionnées dans la convention applicable et aux art. 9 à 12 concernant l'examen des comptes et l'identification des personnes devant faire l'objet d'une déclaration;
- b. l'obligation d'enregistrement prévue à l'art. 13;
- c. l'obligation d'informer prévue à l'art. 14, al. 1 et 3;
- d. les obligations de transmettre des renseignements prévues à l'art. 15, al. 1.

Art. 33 Infractions contre des injonctions officielles

Est puni d'une amende de 50 000 francs au plus, quiconque ne donne pas suite intentionnellement, dans le cadre d'un contrôle visé à l'art. 28, à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue par le présent article.

Art. 34 Infractions commises dans une entreprise

Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 50 000 francs et que les mesures d'instruction contre les personnes visées à l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)⁴⁷ seraient hors de proportion avec la peine encourue, il est loisible de renoncer à poursuivre ces personnes et de condamner l'entreprise à leur place au paiement de l'amende (art. 7 DPA).

⁴⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5247; FF 2019 7693).

⁴⁷ RS 313.0

Art. 35 Autocertification incorrecte

Est puni d'une amende de 10 000 francs au plus, quiconque donne intentionnellement une autocertification incorrecte à une institution financière suisse, ne lui communique pas les changements de circonstances ou donne des indications fausses sur ces changements.

Art. 36 Dénonciation spontanée

¹ L'auteur qui dénonce spontanément la violation de ses obligations n'encourt aucune peine s'il satisfait aux conditions suivantes:

- a. il a donné des indications complètes et exactes sur la portée et le contenu de ses obligations;
- b. il a contribué à élucider les faits et à remplir l'obligation qui lui incombe;
- c. il ne s'est encore jamais dénoncé spontanément pour une infraction intentionnelle de même nature.

² L'impunité de l'auteur étend son effet aux participants.

Art. 37 Procédure

¹ La DPA⁴⁸ est applicable à la poursuite et au jugement des infractions à la présente loi.

² L'AFC est l'autorité de poursuite et de jugement.

Art. 38 Choix des États partenaires

Le Conseil fédéral analyse les dispositions applicables en matière de protection des données et les possibilités de régularisation, dans les potentiels États partenaires, avant de proposer à l'Assemblée fédérale l'introduction de l'échange automatique de renseignements avec ces États. Le Conseil fédéral résume les résultats de son analyse dans le message.

Section 11 Dispositions finales**Art. 39** Compétence pour approuver

L'Assemblée fédérale approuve par voie d'arrêté fédéral simple:

- a. l'inscription d'un État sur la liste prévue à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR⁴⁹;
- b. les traités internationaux de son ressort conclus avec des États devant être ajoutés sur la liste et concernant l'accès au marché pour les prestataires de

⁴⁸ RS 313.0

⁴⁹ RS 0.653.1; FF 2015 5063

services financiers et la régularisation de la situation fiscale de contribuables.

Art. 40 Modification d'un autre acte

...⁵⁰

Art. 41 Coordination avec la modification du 25 septembre 2015 du CC
(Fondations de prévoyance en faveur du personnel)

À l'entrée en vigueur de la modification du 25 septembre 2015⁵¹ du CC⁵² (Fondations de prévoyance en faveur du personnel), l'art. 3, al. 5, let. a, de la présente loi aura la teneur suivante:

...⁵³

Art. 42 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:⁵⁴ 1^{er} janvier 2017

Art. 39 : 27 mai 2016.

⁵⁰ La mod. peut être consultée au RO **2016** 1297.

⁵¹ RO **2016** 935

⁵² RS **210**

⁵³ Inséré ci-devant.

⁵⁴ ACF du 20 avr. 2016